

reçoivent le plein montant de la compensation autrement payable en vertu de l'accord (montant déterminé en tenant compte du produit des droits de succession); si elles y demeurent, leur compensation est réduite du montant de revenu perdu par le Dominion, en raison du crédit alloué sur le droit fédéral pour les droits provinciaux qui frappent la même succession. Les sept provinces qui ont négocié un accord avec le Dominion ont opté pour la première proposition et se sont retirées du domaine des droits successoraux.*

L'accord n'exclut pas le prélèvement provincial de redevances et de loyers sur les ressources naturelles, étant donné que ces redevances et loyers ne sont pas considérés comme taxes quand ils sont conformes aux définitions établies par la convention. Le prélèvement d'un impôt sur le revenu provenant des opérations forestières et minières, selon la définition qu'en donne la convention, est autorisé sans déduction à la compensation payable à la province.

Les différences importantes entre l'offre budgétaire de 1946 et les conventions actuelles sont les suivantes:—

(1) Les provinces peuvent choisir entre deux méthodes de déterminer le montant de leurs paiements annuels minimums garantis (voir ci-dessous).

(2) Le total des paiements annuels minimums garantis aux provinces d'après ces nouvelles méthodes augmente de \$25,100,000 à \$206,500,000.

(3) Ces nouveaux paiements annuels minimums garantis servent de base au calcul des paiements annuels qui sont ajustés pour tenir compte de l'augmentation de la population provinciale et de la production nationale brute per capita.

(4) Durant l'année qui suivra l'expiration de cet accord, le Dominion accordera aux contribuables provinciaux des crédits fiscaux jusqu'à concurrence de 5 p. 100 de l'impôt fédéral sur le revenu, de 50 p. 100 des droits successoraux du Dominion et d'un septième de l'impôt fédéral sur le revenu des corporations en raison des taxes prélevées par leur gouvernement provincial.

Les paiements annuels minimums garantis sont maintenant déterminés de deux façons. En vertu de la première proposition, une province peut adopter une base de \$12.75 per capita de sa population de 1942, plus 50 p. 100 du produit de son impôt sur le revenu et de son impôt sur le revenu des corporations en 1940, plus des subventions statutaires payables en 1947. Aux termes de la deuxième proposition, la province peut choisir une base de \$15 per capita de sa population de 1942, plus des subventions statutaires payables en 1947. Un arrangement spécial à l'égard de l'île du Prince-Edouard fixe le paiement minimum garanti que cette province doit recevoir à \$2,100,000, soit une peu plus que le montant déterminé par l'une ou l'autre des deux méthodes. Les paiements annuels minimums garantis aux provinces en vertu de la proposition la plus avantageuse, de même qu'une estimation provisoire des paiements en 1947, paraissent au tableau 21.

Le montant effectif payable en une même année est calculé d'après la méthode suivante. Le paiement minimum est ajusté selon les fluctuations de la population provinciale et de la production nationale brute per capita, comparativement à l'année de base 1942, pour chacune des trois années civiles qui précèdent immédiatement l'année financière de paiement. La moyenne de ces trois montants est alors établie et constitue le montant payable. Lorsque, dans n'importe quelle de ces trois années civiles, le montant calculé est inférieur à la somme du paiement minimum, c'est cette dernière somme qui est versée. Grâce à cette méthode de calculer les paiements annuels, les recettes de la province augmentent à mesure que s'accroissent la population provinciale et la production brute nationale per capita; c'est en même temps une garantie que la province, en aucun temps au cours de la durée de l'accord, ne recevra moins que le minimum établi.

* Voir Droits successoraux, pp. 1055-1062.